CONDITIONS.

L'ABEILLE [illegible] six mois d'avance [illegible] sont payés, [illegible] ceux qui voudra [illegible] cesser son abonnement, n'en avertira par écrit au bureau de l'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour chaque insertion subséquente. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; sans le cas [illegible], elles resteront [illegible]

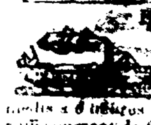

POUR PASCAGOULA. *Et autres lieux intermédiaires.* Le [illegible] vapeur MARIETTA, [illegible] partira [illegible] à-coulisses, toutes [illegible] jeudis à 6 heures [illegible] et ira à la M[illegible] qu'il aura suffisamment de fret et passagers offert. Le bateau a d'excellent [illegible] pour les passagers [illegible] à bord. 26 juin—4m THOMAS RHODES.

MAISON A LOUER. Une jolie maison située encoignure des rues Grands-Hommes et François, faubourg Marigny, s'adresser à M. Petitpain, encoignure des rues Chartres et Toulouse. 4 sept

A LOUER. A [illegible] septembre prochain—la belle maison en briques à [illegible] étages, située rue de la Douane, No. 22. Pour [illegible] conditions, s'adresser à [illegible] JOHN HAGAN & CO, 26 août rue du Canal.

A LOUER. Pour le [illegible] de septembre prochain, cette jolie propriété située rue Royale, entre Dumaine & St-Philippe, s'adresser à [illegible] BLANC & BRUGIER.

A LOUER—Une Maison de 7 appartements, [illegible] office, un établissement dans la cour [illegible], [illegible] une écurie [illegible], située rues Mandeville et Amour. CHS. HATREL, 2 juin rue de Chartres, No. 123.

A LOUER. Pour entrer de suite en possession, une MAISON en briques à deux étages, rue Foucher, entre Julia et St-Joseph, s'adresser à TOURNE & BECKWITH, 7 m[illegible] rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

A LOUER—Le premier étage de la Maison No. 54, rue Toulouse. Aussi, la Maison à étage No. 85, située dans la même rue. Pour plus amples renseignements s'adresser au No. 11, rue St. Louis. 15 mai

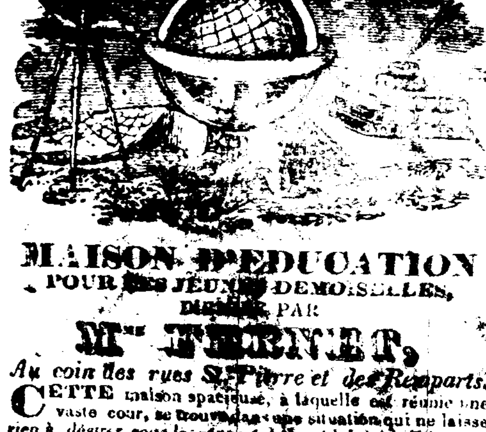

MAISON D'EDUCATION POUR LES JEUNES DEMOISELLES, DIRIGÉE PAR Mme FERNET,

Au coin des rues St-Pierre et des Remparts.

CETTE maison spacieuse, à laquelle est réunie une vaste cour, se trouvant dans une situation qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la salubrité. Elle offre en outre l'avantage d'être dans un quartier paisible, conséquemment propre à l'étude.

L'établissement sera [illegible] le 1er. septembre courant.

Les études comprendront: La Lecture, l'Écriture, Arithmétique, Grammaire et Littérature française et anglaise, Géographie descriptive et historique, Histoire ancienne et Moderne, Chronologie et Mythologie.

La Couture, la Broderie, la Tapisserie et tous les ouvrages de goût seront enseignés avec soin.

Un cours élémentaire d'Astronomie avec l'usage du globe et de la sphère; les élémens de Géométrie, de Physique et de Chimie termineront les études.

Toutes les branches seront enseignées par des Professeurs d'un mérite et d'une moralité connus.

Mme. Fernet aura soin que les Demoiselles qui lui sont confiées remplissent exactement [illegible] religion, chacune suivant la croyance dans [illegible] elle aura été instruite.

CONDITIONS:

Pensionnaires [illegible]
Demi-Pensionnaires, de la 1ère. Classe, 2e. do., 3e. do.
Externes [illegible] 1ère, 2e., 3e. — par mois.

Papier, plumes, livres, &c., ports de lettres, frais de maladies, blanchissage, sont payés à part.

Langue Espagnole [illegible] $4
Chant [illegible] 10
Piano [illegible] 10
Harpe [illegible] 10
Guitare [illegible] 10
Dessin [illegible]
Danse [illegible] — par mois.

Pour l'uniformité dans les dortoirs, Mme FERNET a des lits garnis, que les [illegible] pourront acheter. Dans le cas contraire, ils sont [illegible] fournir un bois de lit de 7 pieds de haut, sur 6 de [illegible] 30 pouces de large, *mesure anglaise.*

Chaque pensionnaire apportera un trousseau suffisant; de plus, un matelas *suivant la dimension du bois de lit*, un traversin, un oreiller, trois paires de draps, deux moustiquaires blanches [illegible] de haut, trois taie-d'oreillers, deux couvertures de laine, deux couvre-pieds blancs, six serviettes de table, douze essuie-mains, et un gobelet d'argent, un couteau de table, &c.

Les paiemens se font par quartier et d'avance.

Il n'y aura aucune réduction faite pour absence.

Tous les trois mois, un bulletin des progrès de chaque élève sera envoyé à ses parents.

Un examen général terminera les études de chaque année; il sera suivi de quinze jours de vacances. (*La saison étant avancée, il n'y [illegible] de vacances cette année.*)

Mme Fernet [illegible] aux parens qui [illegible] bien l'honorer de leur confiance, qu'elle mettra [illegible] à donner à ses élèves [illegible] tems que le [illegible] et de l'[illegible] domestique. Elle veillera [illegible] observent, même entre elles, [illegible]

N.-B. Mme. Fernet [illegible] langue française, l'anglaise et l'espagnol [illegible] famille, et qu'elles [illegible] pensionnat.

Les Demoiselles qui désireront suivre séparément les différentes branches de [illegible] seront admises. 14 août

LETTRES DE CHANGE sur l'Angleterre, à vendre par BENJ. BOOTH & Co. 6 sept

TRAITES sur [illegible] à vendre par [illegible] rue Toulouse. 22 août

LETTRES DE CHANGE sur Marseille, à vendre par JULES LE BLANC.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par [illegible] LE BLANC, [illegible] Royale, No. 103. 19 août

TRAITES sur l'Angleterre et New-York, à vendre par BENJ. BOOTH & CO, 3 juillet

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par LOGDEN & CO. 10 mai

TRAITES sur Marseille, en vente [illegible] JULES LE BLANC, rue Royale, No. 1[illegible] 24 juin

TRAITES sur New-York et Paris, à vendre par TH. NICOLET & Co. 4 juin

TRAITES sur Paris, Bordeaux, Marseille et New York, à vendre par JULES LE BLANC, rue Royale, No. [illegible] 18 mai

A VENDRE par le soussigné, à des termes accommodants, un assortiment de *VINS*, consistant en: 23 demi-barriques Vin rouge, Médoc, 1ère qualité, 10 caisses dito dito dito, 5 caisses Champagne, 1ère qualité, 1 dito Vin Rives Altes, 1 dito Lunel, 3 dito Frontignan. 16 août CHS. HATREL, rue de Chartres, No 123

NOUVELLES VOITURES.—Récemment reçu par le navire Alabama, une *BARROUCHE* légère, pour un seul cheval; deux *CABRIOLETS* et un élégant VAN-BUREN. A vendre par M. WALTON, 16 août rue de la Douane, Nos 12 et 14

SUCRE [illegible] en débarquement du brick Mary-Ann. F. H. PETITPAIN, 13 août Encoignure Chartres & Toulouse.

TOILE à draps écrue du pays 4-4, convenable aux marchés du Mexique; aussi, quelques balles Toile à draps écrue de Russie, ayant droit au drawback, à vendre par LINCOLN & GREEN. 21 août

AVIS—Le soussigné [illegible] curateur à la succession de feue Rosalie Chesneau, prie les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire de présenter leurs comptes [illegible] en prendre note. Il prie ceux qui doivent de vouloir bien solder leurs comptes dans le plus bref délai. J.N. ROUSSEAU, rue de Chartres, No. 143, entre Toulouse et St. Louis.

Nota.—Il désire trouver un ouvrier ébéniste capable de conduire son atelier comme premier garçon [illegible] 11 s p 4

A VENDRE par les soussignés, reçu par divers navires venant de Bordeaux:
Vin rouge en barriques vieux Médoc;
Vin blanc en tierçons de Sauterne et de Graves;
Vin rouge vieux Margaux, Médoc, en caisses de 12 bouteilles;
Idem vieux Pauillac, Médoc
Id. id. [illegible]
Id. St. Estèphe-Médoc, plus nouveau,
Vinaigre blanc, 1ère qualité en [illegible]
[illegible]
Liqueur fine aux larmes du général Foy;
Un moulin complet pour sucrerie.
6 sept J. B. & F. LABATUT.

50 TONNEAUX REBUTS DE CUIVRE, déposés sur la Levée, en face du chemin à coulisses. A vendre par BENJ. BOOTH & Co. 26 août

A VENDRE par les soussignés, de belles Couvertes françaises en mouton, [illegible] noires. AUGUSTE GOUY & CO. 23 août rue Royale No. [illegible]

SUCRE BLANC DE LA HAVANE—[illegible] caisses sucre blanc de première qualité, à vendre par F. H. PETITPAIN, 9 août encoig. Chartres & Toulouse.

CUIRS.—16 tonneaux Cuirs à semelles, et 2 do. pour harnais, récemment reçus et à vendre par GRAY, DURRIVE & Co. 9 août Nouvelle Levée, No. 83.

PENSION DE JEUNES DEMOISELLES, DIRIGÉE PAR Mme. Vve. VERNIES et Mlles. VERNIES,

Rue Royale, au coin de la rue St. Philippe.

MADAME GRANET, ayant pris la résolution de suivre M. Granet, au coin [illegible] Jefferson, a fait choix de Mme. veuve VERNIES pour continuer la PENSION DE DEMOISELLES, qu'elle avait fondée dans la rue Royale.

Les cours d'études embrassent toute l'année, sans vacances fixes.

M. Boyer, pour la première classe. Il y consacrera les heures qui ne sont point employées à son école.

Mlle. Zélie Vernies, aidée de sa sœur et d'une sous-maîtresse, est chargée des deux classes inférieures, et seconde sa mère dans l'administration intérieure de l'établissement.

Les maîtres suivans sont chargés des autres branches de l'éducation:
M. [illegible], pour l'écriture et l'anglais,
M. Renard, pour le chant.
Mme. Boyer, pour le piano et la harpe.
M. Santipetri, pour l'espagnol.
M. Tamin, pour le dessin.
M. Bastus pour la danse.

Des soins maternels et une surveillance exacte et continuelle, une nourriture saine, un traitement doux et ferme, un choix de professeurs distingués, voilà les points principaux du plan, que Mme. Vernies adopte et duquel elle ne déviera pas.

CONDITIONS:

Pension, pour douze mois		$250
Demi-pension	do	144
Externat	do	96
Harpes, par trimestre		30
Piano,	do	30
Danse,	do	22
Chant	do	[illegible]
Dessin,	do	[illegible]
Espagnol,	do	[illegible]

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané de la langue française et de la langue anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, la mythologie, les différens genres de couture et de broderie.

Une instruction religieuse sera faite une fois la semaine. Les pensionnaires seront conduites à l'église le dimanche, quand le temps le permettra.

Les lits sont fournis par l'établissement, moyennant $5 une fois payées. Chaque élève apporte en entrant 2 paires de draps, 1 couverture de laine, 1 couvre-pied blanc, 12 serviettes, 1 couvert et une timbale d'argent, 1 couteau de table et un trousseau suffisant.

Les livres de classes sont payés séparément ou fournis par les parens.

La pension et la demi-pension se payent par trimestre et d'avance; l'externat se paye par trimestre ou par mois, au choix des parens, mais d'avance aussi.

Les classes sont ouvertes depuis le 1er. de juillet.

Les pères et mères de famille sont invités à visiter l'établissement.

Madame veuve Verniès prévient que M. Boyer qui est chargé de la première classe n'est pas intéressé, mais employé au cours des études classiques. Quelque flattée qu'elle puisse être qu'il prît une part plus active dans l'ensemble des travaux d'une maison d'enseignements, il lui serait impossible de se lier, jusqu'il tient, lui même, un établissement de la même description.

M. Louis Tainturier est employé pour donner des lectures sur les matières générales de l'instruction. Ces lectures auront lieu, les lundis, les mercredis et les vendredis de chaque semaine. 3 juillet.

SUCRE BLANC de la Havane, à un escalin la livre;
Beau et bon Café, à un escalin la livre;
Beau et bon Thé à une piastre la livre;
Bon Vin à 4 escalins le gallon, Rum imitation Jamaïque à 4 escalins le gallon; on ne vend pas moins de 2 gallons à la fois;
Liqueurs de la Martinique, [illegible] vins pour les malades Champagne, Grave, Frontignan, &c.
Plomb, poudre, fusils de chasse, balles, [illegible], canons, vieille eau-de-cologne, clinquaillerie de tout genre et véritable remède de Le Roy, tant liquide qu'en pilules, au magasin d'ANT. MICHOUD, 24 mai encoignure Levée et Ursulines.

AVIS AUX HABITANS, AUX JARDINIERS ET AUX AMATEURS DE FLEURS.

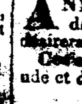

Les soussignés agens de WILLIAM PRINCE ET FILS, Propriétaires du Jardin botanique Linnéen *à Flushing, près de New-York.*

ANNONCENT au public qu'ils recevront tous les ordres qui leur seront adressés par les personnes qui désireraient se procurer toute espèce de plantes, graines, &c. Ces ordres seront exécutés avec la plus grande exactitude et dans le plus bref délai. S'adresser à DUCONGE & PEYCHAUD, agents, rue de Chartres, No. 80. N.B. On délivrera gratis des Catalogues périodiques. 28 nov.—6m

DEMANDE de 300 actions de la Banque de l'Union, [illegible] HATREL, 8 juil rue de Chartres, No. 123.

35000 PIEDS de Planches, en débarquement et à vendre par BLANC & BRUGIER. 1 août

EN débarquement de la barque Caledonia, de Liverpool, et à vendre par les soussignés. Velvetines [illegible], Indiennes, Toiles ouvrées, Mousselines en couleur, Bas de coton [illegible], Robes, Bas de soie, Contrepointes [illegible] de 10-4, do. de Marseille 12-4, Siamoises, [illegible] KENNEDY, DUREL & CO. [illegible] août

A VENDRE par Théodore Nicolet & co., 1 balle indiennes françaises; 1 balle mousselines [illegible] imprimées françaises; 2 caisses [illegible] 12-4 et 8-4, ayant droit au drawback. [illegible] pièces indiennes et bordures; 2 balles [illegible] françaises 6 points; [illegible] 3 caisses serrures françaises; [illegible] de la Martinique [illegible] château [illegible], 6 do. Vin blanc de l'Hermitage, qualité [illegible], 12 do. Vin de Champagne, première [illegible], 3 do. Vin [illegible] Grenache.

GRAINES DE JARDINAGE. REÇU [illegible] par le Concordia, [illegible] de graines de jardinage fraîches. Ayant en outre en magasin un assortiment [illegible], reçu du nord, le soussigné est [illegible] de remplir d'une manière satisfaisante [illegible] demande en gros et en détail, qui pourra lui être adressée. PRE. LEMOINE, Rue Royale, No. 139, entre St. Louis et Toulouse, [illegible] Daumer. 2 août.

100 SACS poivre de Sumatra en débarquement du brick Latona, et à vendre par DUCROS & MORPHY.

MUNCH & Comp., *Chaudronniers, Ferblantiers,* [illegible] PLOMBIERS ET TÔLIERS, [illegible] services au public pour tous les ouvrages que Chaudières pour toutes les dimensions, Appareils pour les distillations des eaux de vie pour la rectification des esprits. Ils organisent toute espèce de Distillerie, Brasserie, Raffinerie, Teinturerie, Papeterie, Fonderie de suif. Ils entreprennent tous les travaux pour bâtisses, tels que Couvertures en cuivre, d'après le modèle de la Banque d'Orléans. Ils couvrent aussi avec du zing et ferblanc; ils font et posent les Dalles et Tuyaux de conduits en cuivre, &c. Ils font et posent des [illegible] de toutes les dimensions [illegible] Ils achètent et vendent du vieux [illegible] du plomb. [illegible] Marigny, près de la nouv[illegible]

BOTTLES—Porter and [illegible] for sale [illegible] & CO

TUILES [illegible] Bolivar [illegible] du navire [illegible] A. QUERTIER & BOUTIN.

MAGASIN DE MODES, [illegible]

MADAME VOLQUIN,

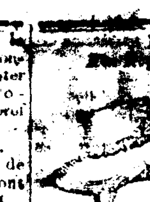

ARRIVANT de Paris, élève de Mlle. Botton, modiste de l'académie royale de musique et des principaux Théâtres, a l'honneur de prévenir les dames que son magasin de mode est ouvert maintenant et qu'elle leur offrira un choix des marchandises les plus nouvelles et du meilleur goût, entre autres un très-joli assortiment de chapeaux de paille.

Elle demande une première demoiselle et des élèves, elle traitera à des conditions avantageuses. 26 août

ESCLAVE EN MARRONAGE.

EST parti marron de l'habitation Louis Fassin, au Bonnet-Carré, le 16 de ce mois, un mulâtre américain nommé JUPPY, parlant très-peu le français, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 4 pouces; il n'a presque pas de barbe, il a le regard soumois, les cheveux presque lisses et [illegible]; il a une cicatrice à la main droite, provenant d'un coup de hache. Ayant emporté tout son linge, il est probable qu'il aura changé de costume. On soupçonne qu'il a été enlevé par deux blancs qu'on a aperçus dans les environs de l'habitation, et qui ont disparu en même temps que le mulâtre. Les capitaines de bateaux-à-vapeur et autres sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord. Une récompense de $25 sera donnée à celui qui le conduira dans une des geôles de cet Etat, et en informera le propriétaire. 30 août—12

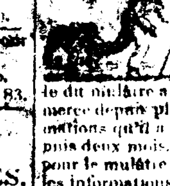

Parti marron de chez le soussigné le mulâtre nommé GREEN, âgé de 23 à 24 ans, taille de 5 pieds 6 pouces; il est d'une forte construction. Il était vêtu lors de son départ d'un habit de drap noire, pantalon de toile blanche; le dit mulâtre a été marchand de [illegible] et a fait ce commerce depuis plusieurs années; il paraît d'après les informations qu'il a été soutiré par son frère Michel parti depuis deux mois. Une récompense de [illegible] sera donnée pour le mulâtre GREEN et [illegible] D'après les informations prises il [illegible] l'intention est de quitter la ville. Les capitaines de navires, bateaux-à-vapeur ou autres embarcations sont prévenus de ne pas les recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Les récompenses ci-dessus seront payées à quiconque les logera dans une des geôles de cet état. Paroisse Jefferson, [illegible] avril 1833. JULES FAZENDE [illegible] juillet

$50 DE RÉCOMPENSE.

EST parti marron de chez le soussigné depuis avant-hier, un jeune mulâtre, âgé d'environ 12 ans, nommé HENRY, taille moyenne, jolie figure, teint très clair, cheveux châtains, ayant une assez forte brûlure à la joue droite à côté de l'oreille, il parle français et anglais. La susdite récompense sera donnée pour son arrestation en s'adressant à THÉODORE NICOLET, 3 juillet rue Royale No. 103.

Egaré ou perdu de chez le soussigné, rue des Ursulines entre St.-Claude et Trémé, dans la nuit du 3 septembre, deux chevaux, savoir un cheval anglais, couleur bai, ayant deux pieds blancs, une taie à l'œil droit, et une étoile au front. L'autre est un cheval espagnol âgé d'à peu près dix ans, ayant une étampe [illegible] sur la cuisse. De plus, une vache noire, race anglaise, ayant une étampe sur la cuisse gauche R[illegible] elle est égarée depuis quelques temps. Une récompense honnête sera donnée à celui qui les conduira chez le soussigné [illegible] COURJON.

PENSIONNAT LOUISIANAIS, *Dirigé par M. CH. [illegible]VELLIER.*

CE pensionnat est établi sur l'habitation occupée dernièrement par Madame [illegible], [illegible] situation, à proximité de la Nouvelle-Orléans, ne [illegible] plus convenable [illegible] tages que celle-ci pour une maison d'éducation [illegible] ces sont vastes et distribuées de la manière [illegible] au maintien de l'ordre intérieur; l'emplacement [illegible] voisinage de la ville, [illegible], pour la santé [illegible] garanties que la campagne; un local [illegible] trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en donner la description plus étendue.

Les personnes qui voudront prendre [illegible] se convaincront de suite qu'il serait [illegible] d'en trouver un plus convenable [illegible] ce genre.

[illegible] Cuvellier s'étant [illegible] l'instruction publique, et [illegible] grand nombre de pères de famille, il serait [illegible] superflu de s'étendre sur ce sujet; il suffira [illegible] blic que le *Pensionnat Louisianais* sera établi [illegible] port des études et de la discipline, sur les mêmes bases que le collège qu'il a dirigé avec quelques succès pendant les six dernières années.

Les études se composeront donc, comme précédemment, de la généralité des élèves, des cours de langue Française, Anglaise et Latine. Les élèves [illegible] dessus de douze ans pourront en outre suivre un cours d'Espagnol.

Tous les élèves, selon leur âge et leurs capacités, suivront le cours de mathématiques, qui comprend l'Arithmétique, l'Algèbre, la Géométrie, la Trigonométrie, la Statique et la Géométrie Descriptive.

Les élémens de Physique et d'Astronomie seront enseignés aux jeunes gens qui auront suivi avec succès le cours de mathématiques.

La Géographie et l'Histoire feront également partie des études générales. L'enseignement du Dessin est compris dans le prix de la pension. Les autres maîtres d'agrément seront payés à part.

Les prix sont fixés à $300 par an, payables d'avance, par trimestre, pour les pensionnaires au-dessus de [illegible] ans et à $250 pour les pensionnaires plus jeunes. Il sera fait une réduction aux familles [illegible] sieurs élèves dans l'établissement.

Les élèves [illegible] fournir à leurs enfans [illegible] un matelat, un oreiller, [illegible] paires de draps [illegible] une couverture, un [illegible] et une quantité suffisante de linge et de vêtemens.

[illegible] Les élèves [illegible] qu'une fois par mois et seront conduits [illegible] parens et ramenés au pensionnat [illegible] 24 juin

Rue Royale, No. 210, entre les rues Orléans et Ste.-Anne. VERGUIN, architecte, de Paris, élève de l'Académie Royale d'Architecture de France, a l'honneur [illegible] qu'il a [illegible] comme architecte des [illegible] principaux hospices de Paris et [illegible] qu'il a faites comme constructeur [illegible] *citer trois maisons* dont une rue de l'U[illegible] la valeur de $122,000 et dont il a les dessins en portefeuille, [illegible] même de joindre à une théorie savante, une laborieuse pratique.

La stagnation des affaires [illegible] l'ayant décidé à s'expatrier, il espère que les [illegible] de cette belle cité voudront bien l'honorer de leur confiance [illegible] pour composer divers projets de maisons, [illegible] en faire les plans, devis, au net ou en suivre l'exécution.

Il se chargera aussi de donner des leçons de Dessin linéaire, pour *la géométrie, l'architecture, la coupe des pierres, la charpente*, la *menuiserie* et la *serrurerie* dans tout établissement quelconque, ou des leçons particulières chez lui ou en ville; ayant professé pendant dix ans à Paris, il a plus de cinq à six cents modèles à offrir aux élèves qu'on voudra bien lui confier. 18 sept.

DROGUES & MEDECINES FRAICHES, SERINGUES, &c.—Les soussignés viennent de recevoir de New-York, Philadelphie et de Marseille, un assortiment complet de médicamens frais, tels que [illegible] en poudre et en racine; [illegible]; noix [illegible], de [illegible]; *séné, crème de tartre*, orge [illegible] fleurs de soufre, [illegible] pourrie; mercure, [illegible] et en poudre; cantharides, ipeca en poudre et [illegible] Venise; amandes douces et [illegible]; [illegible] de toute grandeur; herbes [illegible]; Canelle blanc vif; manne; opium; [illegible] huile essencielle de bergamote; de ci[illegible] H. BONNABEL & FRERES, 16 sept rue Tchoupitoulas.

LES soussignés ont reçu par divers navires: 40 caisses d'Eau de fleurs d'orangers, de Grasse; 500 liv Crême de Tartre; 300 liv Arrow root; 600 liv Moutarde; 50 liv Guaco; 500 liv Camphre; 200 liv Jalap en poudre; 50 liv Ipeca en poudre; Quinine, Thrydace, Gentianine, Cantaridine, Salicine, Acide prussique, Muriate d'or, Acide succinique, Chinchonine, Strychnine, Viperine, Veratrine. 16 sept [illegible] GRIOL & Co. encoignure Dumaine et Condé.

ON désire acheter 300 actions de la Banque de l'Union de la Louisiane, s'adresser à CHS. HATREL, rue de Chartres, No. 123. 16 [illegible]

A VENDRE—10 Terrains situés [illegible] Ferdinand entre les rues Craps et d'Amour, s'adresser à CHS. HATREL, 16 sept rue de Chartres No 123

INDIENNES, &c.—19 caisses et 5 balles Indiennes imprimées; Chintz d'un nouveau goût, [illegible] noir; 2 balles Etoffes pour vestes; 2 balles Satin [illegible] couleur, le tout reçu par le navire Tacitus, de [illegible], ayant droit au drawback, et à vendre par HAGAN, [illegible] BROWN & CO, 16 sept 117, rue Royale.

PIANOS FORTE. Les soussignés viennent de recevoir par la [illegible] de New-York, des pianos forte, allemands, français [illegible], des plus jolis modèles et des meilleures [illegible] européennes de Breitkopf et Haertel, Leipsig [illegible] Pleyel & co., Paris, et de Robert Warnum [illegible] à 6 octaves et 6½ octaves verticaux, [illegible] qu'ils offrent à vendre à des prix modérés. E. JOHNS & CO. rue de Chartres, No. 113.

LES personnes qui ont des réclamations contre Mme veuve P. E. D. Livaudais, décédée, sont priées de présenter leurs comptes au soussigné pour en obtenir le paiement. 4 sept F. E. D. LIVAUDAIS.

CHARRETTES de différentes grandeurs, Roues de Charrettes, Drays et Brouettes, en débarquement et à vendre par TOURNE & BECKWITH, 21 août Nouvelle Levée, No 15

VENTES PAR LE REGISTER.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Régister des Testamens.—Mardi 1er. octobre 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de *feue* dame [illegible], née Chapuis, les esclaves ci-après nommés [illegible], savoir:

1°. Montplaisir, [illegible] créole, âgé d'environ 35 ans, charretier de profession. 2. Claudine, négresse créole, parlant l'anglais, bonne blanchisseuse, repasseuse, cuisinière et domestique de maison, âgée d'environ 30 ans. 3. François [illegible] enfant de Claudine, âgé d'environ 7 ans et demi. [illegible] mulâtre, enfant de Claudine, âgé [illegible] enfant de Claudine, âgée d'environ 18 mois. 6. Comette, négresse américaine, parlant le français, âgée de 12 ans ou à peu près dans le pays, excellente blanchisseuse et repasseuse et domestique de maison, âgée d'[illegible] 7. Lowy, négresse américaine, [illegible] blanchisseuse, cuisinière et domestique de maison, âgée d'environ 35 ans. 8. Cecilia, griffonne, enfant de Lowy, âgée d'environ 33 ans. 9. Nancy, négresse américaine, parlant le français, blanchisseuse et domestique de maison, depuis 5 ans dans le pays, âgée d'environ 16 ans. 10. Mary, mulâtresse américaine, cuisinière, blanchisseuse et domestique de maison, âgée de 24 ans. 11. Hanna, griffonne américaine, enceinte, parlant le français, blanchisseuse, repasseuse, cuisinière et domestique de maison, sujette à s'absenter quelquefois. 12. Hypolite, mulâtre, enfant de Claudine, âgé d'environ 12 ans.

Conditions de la vente—Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour, 2 sept W. F. C. DUPLESSIS, Reg.

Les actes de vente seront passés en l'étude de T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens.—Lundi, 30 septembre 1833, j'exposerai en vente à la bourse, à midi, pour compte de la succession de feu Terence Boyle, 16 actions de la Banque des Artisans et Commerçans de la Nouvelle-Orléans. *Conditions de la vente*: Comptant. Par ordre de la cour, 18 [illegible] W. F. C. DUPLESSIS, reg.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Lundi, 30 septembre 1833, à midi, à la Bourse, j'exposerai en vente, pour compte de la succession de feue Mary Carroll, savoir: 5 actions de la compagnie du Canal et de Banque de la Nouvelle-Orléans, payées en entier, 40 actions de la Banque des Artisans et Commerçants, sur lesquelles $10 par action ont été payées; 21 actions de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, sur chacune desquelles $10 ont été payées.

Et le même jour, à 4 heures de l'après-midi, il sera aussi vendu [illegible] au domicile de la défunte, No. 48, rue du Canal, les meubles appartenant à la succession, consistant en lits, matelats, chaises, sofa, side-board, [illegible], plateaux, tapis, &c. Conditions: Comptant. Par ordre de la cour, 18 sept W F C DUPLESSIS, régister.

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testamens*—Mardi, 1er. octobre 1833, à midi, j'exposerai en vente [illegible], pour compte de la succession de [illegible] ci-après décrit, savoir:

Un *LOT DE TERRE* situé dans le faubourg Delor, au-dessus de [illegible], désigné sous le No. 5, (sur un plan [illegible] transféré par la veuve Jean Baptiste [illegible] en faveur de Samuel Davidmore, par acte passé devant [illegible] 28 mai 1831), ayant [illegible] 24 pieds [illegible] de face à la rue [illegible], entre [illegible] et Duplantier, sur [illegible] pouces de profondeur sur la ligne du lot No. 6, par laquelle il est borné [illegible], 26 pieds 7 pouces [illegible] borné par le lot No. 8, et [illegible] 9 pouces [illegible] de profondeur sur la ligne du No. 4, par [illegible] borné au-dessus.

Conditions de la vente—Moitié comptant et le reste à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour, 30 août W F C DUPLESSIS, régister.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Lundi, 23 [illegible] il sera vendu à Milneburg, pour [illegible], la [illegible], de feu Pierre Marie Bo[illegible] Conditions de la vente: *Comptant*. Par ordre de la cour, 11 sept W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Il sera vendu au coin des rues Orléans et [illegible], faubourg [illegible], le lundi 23 du courant, à 4 heures de l'après-midi, les effets mobiliers appartenant à la succession de David [illegible] Conditions—Comptant. Par ordre de la cour, [illegible] W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS. COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testamens*—Il sera vendu le 25 septembre 1833, à la Bourse à midi, l'esclave nommé Douglass, appartenant à la succession de John C. Wallace. Conditions de la vente: 6 mois de crédit, pour un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque. Par ordre de la cour, 21 août W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS. COUR DES PREUVES—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 1er octobre 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu John Richardson, les esclaves suivans, savoir: Un nègre nommé George Shields, âgé d'environ 32 ans, un nègre nommé Nathan Alexander, âgé d'environ 37 ans, et un nègre nommé Robert Black âgé d'environ 19 ans. Conditions de la vente: Comptant. W F C DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de [illegible] W Miller, notaire public, aux frais des acquéreurs. 28 août

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Mercredi, 2 octobre prochain, j'exposerai en vente à la Bourse, à midi, pour compte de la succession de feu Joseph [illegible]

Un demi-terrain situé à l'encoignure des rues [illegible] et Craps, mesurant 60 pieds de face sur [illegible] des dites deux rues, sur lequel demi-terrain est une maison de 4 appartements, galerie et cabinets, briquetée entre poteaux, [illegible] neuf, et n'ayant pas encore été habitée, ensemble les [illegible] &c.

Conditions de la vente: $1000 comptant, $650 [illegible] septembre prochain, et la balance à [illegible] mois de crédit, pour billet endossé à satisfaction et [illegible] hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour, W F C DUPLESSIS, [illegible]

N. B—L'acte de vente sera passé devant [illegible] notaire public, aux frais des acquéreurs.

PAROISSE D'ORLEANS. COUR DES PREUVES—Attendu que Jos. Cant[illegible] a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Frederick Fichet, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour, 18 sept W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS. COUR DES PREUVES—[illegible] que Antoine Mondelly a présenté une [illegible] cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle [illegible] de feu Dominique Cathané, décédé [illegible], avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour, 18 sept W F C DUPLESSIS, rég.

NOURRICE [illegible] Une jeune esclave ayant beaucoup [illegible] et venant d'accoucher [illegible] bel enfant [illegible] d'un caractère docile [illegible] beaucoup les enfans. Pour le prix et les conditions s'adresser à M[illegible] entre Dauphine [illegible], près de la demeure de Mr. Ducayet. 6 sept

M[illegible] ANNE PELERIN, Ve. Nor[illegible], prie les créanciers de son mari et de la [illegible] à présenter leurs comptes en forme à [illegible] son avocat. Les débiteurs voudront bien [illegible] mains, ou à ses faiseurs de recouvrements. Vve. BROUTIN.

CIGARES DE LA HAVANE. 31 milliers [illegible] demi excellents Cigares de la Havane, à bord du brik [illegible], à vendre par VOR. DE LA COVA & FRERE. [illegible] sept

CIGARRES DE LA HAVANE.—48 milliers Cigarres de la Havane, *au drawback* ou sans drawback; 20 milliers dito de qualité supérieure; 3 [illegible] Cigarres en papier. A vendre par le soussigné, rue St. Louis, No. 55. 16 sept A. J. DE ATOCHA.

AVIS est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Hyacinthe Denais, de présenter leurs comptes dans les dix jours qui suivront la présente publication; et toutes les personnes qui doivent à la dite succession sont requises de faire leurs paiemens dans le même délai, entre les mains du soussigné curateur de la dite succession. 13 sept—1 M. NICAUD, exécuteur.

AVIS est donné à tous les créanciers de feu Ulysse York *alias* Willis h. de c. l. de présenter leurs titres de créances, à PAUL MESSAR, exécuteur test. Encoignure Union et Grands-Hommes, (faubourg Marigny.) 13 sep-3

SEL.—720 sacs, en débarquement du navire Tacitus, de Liverpool, et à vendre par LINCOLN & GREEN. 13 sep

TABAC EN FEUILLE—16 surons tabac en feuille, qualité supérieure, vrai Vuelta-Abaja, de la présente récolte de ce pays, à bord de la goélette Bien Aparecida, et à vendre par V. DE LA COVA & FRERE. 11 sept

VENTES PAR LE MARSHAL.

[illegible] J. Thomas, vs. M. & M[illegible] Erskine.

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressé par les hon. O. Préval et [illegible] Smith, juges conseillers de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente le jeudi [illegible] septembre, à [illegible] heures, au bureau du marshal, [illegible] articles de membres de maison, tables, chaises, [illegible] et autres articles,—saisis dans l'affaire ci-dessus. 16 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

H[illegible] vs. [illegible] Copland.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge [illegible] de la cour de cité, j'exposerai en vente, le [illegible] septembre, à midi, à l'encoignure des rues Chartres et St. Louis, 2 drays, No 1120 et 1121, 2 chevaux et [illegible] *et le même jour* au Principal, à 4 heures, 5 barils [illegible], saisis dans l'affaire ci-dessus. 16 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge [illegible] de la *cour de cité*, j'exposerai en vente, le lundi [illegible] octobre, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, l'esclave homme [illegible] Marie, saisi dans l'affaire ci-dessus. 11 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

Polly *vs.* [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge [illegible] j'exposerai en vente le mercredi [illegible] octobre, à midi, au café de Hewlett, [illegible] des rues Chartres et St. Louis, un demi-lot de terre désigné par le No. 206, [illegible] 18, situé au [illegible] faubourg Marigny, [illegible] mesurant 30 pieds [illegible] face dans la rue de l'Union, [illegible] et borné d'un côté par la rue [illegible] Enfans, [illegible] demi du dit lot No 206, saisi dans l'affaire ci-dessus. 5 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

[illegible] Barnett vs. [illegible]

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé, par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente lundi, 7 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, au coin des rues de Chartres et Louis, tous les intérêts, que le défendeur a sur le bateau à vapeur Lake Branch, ses agrès, apparaux et ameublemens. Saisi dans l'affaire ci-dessus. 4 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

Adélaïde Férand *vs.* Marie Catherine Silvain, Madelaine, Bernard vs. le même.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. Ch. Gayarré, juge [illegible] de la cour de cité, j'exposerai en vente, le vendredi [illegible], à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues [illegible] St. Louis, l'esclave nommée [illegible], saisie dans l'affaire ci-dessus. 4 sept L. DAUNOY, marshal.

Maire, aldermen et habitans [illegible]

EN vertu de deux writs de [illegible] adressés par l'hon. G. Préval, juge [illegible], j'exposerai en vente, lundi, 30 septembre, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un lot de terre, situé dans le faubourg Tremé, encoignure des rues St. Philippe et [illegible], mesurant 40 pieds 3 pouces de face sur 117 de profondeur, saisi dans l'affaire ci-dessus. 30 août [illegible] DAUNOY, marshal.

Henry Spittle vs. John [illegible] Hudson vs. [illegible]

EN vertu de trois writs [illegible] à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge [illegible] de la cour de cité, j'exposerai en vente le mercredi [illegible] septembre, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues Levée et Chartres, une négresse nommée *LUCY*, [illegible] âgée de [illegible] ans, saisie dans l'affaire ci-dessus. 23 [illegible] DAUNOY, marshal.

Baptiste [illegible] vs. Joseph [illegible]

EN vertu d'un [illegible] à moi adressé par [illegible], j'exposerai en vente [illegible] midi, à la Bourse Hewlett, [illegible] une certaine Maison [illegible] entre celles des [illegible] de la Bourse. La dite maison [illegible] 22 [illegible] pouces de profondeur [illegible], avec un privilège [illegible] 13 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

EN vertu d'un writ [illegible] à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, [illegible] octobre, à 4 heures, au bureau du marshal, [illegible] un Forté-Piano saisi dans l'affaire ci-dessus. 13 sept [illegible] DAUNOY, marshal.

A LOUER [illegible] No. 237, rue St. Claude, ayant [illegible] une galerie avec cuisine et chambres [illegible] jardin [illegible] profondeur [illegible] 11 sept—6[illegible]

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LES soussignés [illegible] de prévenir le public et ses [illegible] qu'ils ont transporté leur fabrique ci-devant Coudray & Co., de la rue [illegible] No. 180, sur sa propriété [illegible] rue [illegible] Urquhart, faubourg Marigny; qu'ils [illegible] même genre de commerce en [illegible] chocolat de différentes qualités; [illegible] imitation de [illegible] d'Amérique. Étant installé plus en grand [illegible] qu'il [illegible], il pourra facilement remplir les commandes [illegible] faites, tant pour l'intérieur que pour l'exportation [illegible] spécialement pour le Mexique. L'appareil distillatoire [illegible] d'installer lui donne le moyen de fabriquer [illegible] de 35 et 38 degrés, et plus si on l'exige. Ses esprits [illegible] être neutres ou aromatiques, selon les demandes [illegible] 11 sept H. B. PONTOIRE.

HOPITAL DE CHARITE, Nouvelle-Orléans, 7 septembre 1833.

A une assemblée du conseil des administrateurs, tenue ce jour, la résolution suivante a été adoptée: [illegible] Que pendant la durée de l'épidémie actuelle, *les salles de l'hôpital sont ouvertes pour tous ceux qui ont besoin de secours*, et que malgré qu'on ne [illegible] peut-être pas bien [illegible] pour la réception de tous ceux qui se présenteront, [illegible] prodiguera tous les soins et toutes les attentions que la nature des choses permettra.

En conséquence, tous les indigens malades peuvent se présenter, sans qu'il soit besoin qu'ils aient obtenu un certificat. Par ordre du conseil, 11 sept SAM. RELF, secrétaire.

JAMBONS—[illegible] quelques barriques de JAMBONS sous [illegible], à l'usage des familles, en magasin et à vendre par GRAY, DURRIVE & Co. 13 sept 38, rue de la Nouvelle Levée

BEURRE—15 barillets beurre frais, [illegible] du bateau à vapeur Missourian, et à vendre par GRAY, DURRIVE & CO, rue de la Nouvelle-Levée, No. 38

PLOMB EN SAUMON à vendre par J. MAGER.

PORC mess et prime en magasin, et à vendre par GRAY, DURRIVE & Co., rue de la Nouvelle-Levée, No. 38

2000 SANGSUES à vendre chez L. GAMOTIS, pharmacien, 9 sept rue du Camp, No. 39

AVISO.—El Dr. MANUEL GUTIERREZ se ha mudado á la calle del Hospital (ó del Bayou) entre las calles de Borgoña y Dolin, en [illegible] de de nuevo ofrece sus servicios á este respetable público que tanto lo ha distinguido. 30 de agosto

AVIS.—Le Dr. MANUEL GUTIERREZ a transporté son domicile à la rue de l'Hôpital (ou Bayou) entre les rues Bourgogne et Dauphine, et offre ses services au public dont il a reçu tant de marques de confiance. 30 août 12

VINS, HUILE, &c.—800 barriques de vin, des marques B[illegible], Panset, Bergasse, et Ligier. 100 paniers huile, Plagnol, L. Baud, et Possel, fils. 60 caisses vermicelli. 50 paniers bouteilles vides. En débarquement du navire Edouard, venant de Marseille, à vendre par F. H. PETITPAIN, 9 sept encoignure Chartres et Toulouse.

MANTES ANGLAISES.—Les soussignés ont en magasin une quantité de Mantes espagnoles de qualité supérieure, qu'ils offrent à vendre à des termes raisonnables. 6 sept BENJ. BOOTH & Co.

EN débarquement du navire Edouard, de Marseille, et à vendre par le soussigné, jarres de différentes grandeurs, ainsi que gobelets de diverses qualités, en [illegible] un assortiment complet de faïence de toute couleur, convenable pour le marché mexicain, porcelaine française, anglaise et cristaux. 9 sept V. AL[illegible] rue de la Levée No [illegible]

SAMUEL RISK, *Ferblantier* [illegible] Plombier [illegible] No. 2 [illegible] neur d'informer le public, qu'il [illegible] commandes [illegible] tes en cuivre de toutes formes, [illegible] pompes de toutes grandeurs [illegible] valves patentées, [illegible] doubles fonds [illegible] soda, [illegible] portes, [illegible] chandeliers [illegible] ces articles [illegible] 4 mai—6m.

THOMAS C. NICHOLLS, avocat, se chargera de recouvrements et autres affaires relatives à sa profession, dans la paroisse d'Iberville et dans celles du second district *judiciaire*, composées de St. Jacques, l'Ascension, l'Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

On peut le trouver pendant la session de la législature de la chambre des représentans et à Donaldsonville le reste du temps. 5 mars

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

COUR DES PREUVES—*Succession de feu [illegible] Romain*—En vertu d'un ordre de la cour [illegible] sera vendu, le mardi 22 octobre 1833, à midi, au café de la Bourse Hewlett, les propriétés immobilières et les esclaves suivans dépendans de la succession susdite, savoir:

ESCLAVES.

1°. Bélisaire, mulâtre de 13 ans, domestique, un peu imbécile.
2°. Michel ou Mitchel, nègre d'environ 28 ans, barbier.
3°. Anna, négresse d'environ 40 ans, blanchisseuse et domestique de maison.
4°. Marie-Louise, négresse de 50 à 60 ans, boiteuse, infirme.
5°. Patty, négresse [illegible], cuisinière, avec ses deux enfans, [illegible] 5 [illegible]
6°. [illegible] adresse de 27 ans.
7°. [illegible] enfans, Maria [illegible] on 6 mois.

[illegible]

1°. Un TERRAIN [illegible] rue Dauphine entre celles du Quartier [illegible], désigné par le No. 2, sur un plan dressé [illegible] la ville et déposé en l'étude de W. Y. [illegible], ayant mesure française [illegible] pieds sur une [illegible] face à la dite [illegible] profondeur [illegible] 60 pieds [illegible], corridor commun [illegible] No. 3, avec la maison [illegible] couverte en [illegible] cuisines et autres dépendances.

2°. Un TERRAIN [illegible] au précédent et désigné par le No. 5 [illegible], ayant mesure française 29 pieds 1 pouce [illegible] la dite rue Dauphine, sur une profondeur [illegible] 31 pieds 10 pouces conformément au dit plan [illegible], indivise du corridor commun [illegible], la maison en briques, dont [illegible] couverte en terrasse [illegible] dépendances.

3°. Un TERRAIN [illegible] rue de Dauphine, entre [illegible] St. [illegible], ayant mesure française 30 pieds [illegible] Dauphine, sur 60 pieds de profondeur, [illegible] Fouchet et [illegible] Louise Brazier, [illegible] ces.

4°. [illegible] rue Bourgogne entre celles de [illegible] partie Sud-Est, ayant mesure française [illegible] rue Bourgogne, borné d'un côté par L. Ro[illegible] de l'autre par Marie-Louise [illegible] ayant une figure irrégulière totale d'environ [illegible] plan dressé par le voyer de la [illegible] étude de C. Pollock, notaire, le [illegible] 12 janvier 1826, ensemble la maison et autres dépendances.

5°. Un [illegible] situé au faubourg Marigny rue des français vis-à-vis [illegible] de Washington, ayant mesure française [illegible] pieds de face à la dite rue, sur 121 pieds de profondeur, attenant d'un côté à la propriété de la veuve Grima et de l'autre à celle de Barthé [illegible] Conrel [illegible], ensemble la maison briquetée entre poteaux et couverte en bardeaux, et [illegible] autres dépendances.

[illegible] Un TERRAIN d'encoignure situé au faubourg Washington, à environ un mille au-dessus du carré de la ville, désigné par le No. 8 de l'îlet No. 1, sur le plan dressé par le voyer de la ville et déposé en l'étude de Chs. Janin, notaire, par acte du 5 mars 1832, [illegible] ayant, le dit terrain, [illegible] mesure américaine, 65 pieds [illegible] de France, [illegible] 7 pieds 11½ pouces de profondeur [illegible] face à la rue [illegible], avec une maison [illegible] en dedans et [illegible] en bardeaux, cuisine et autres dépendances.

[illegible] cinq lots de terre contigus, situés près du faubourg Tremé, derrière cette ville, et désignés par les Nos. 11, 12, 13, 14 et 15 de l'îlet K, sur le plan dressé le 15 mars 1832 par Jos. Pilié, voyer de la ville, et déposé en l'étude de L. T. Caire, notaire, par M. et les Demoiselles Grillon.

7° Le lot No. 11 ayant [illegible] pouces de face à la rue Romain, sur [illegible] profondeur.
8° Le lot No. 12 ayant [illegible] pieds 11 pouces de face à la rue [illegible], [illegible] de profondeur.
9° Le lot No. 13, [illegible] et ayant [illegible] 7 pouces de face à la rue [illegible] Dumaine sur 117 pieds de profondeur, face à la rue Romain.
10° Le lot No. 14, ayant 39 pieds 7 pouces de face à la rue Dumaine, sur 117 pieds de profondeur.
11° Le lot No. 15 ayant 39 pieds 10 pouces de face à la rue Dumaine sur 117 pieds de profondeur.

N. B. Toutes les dimensions des 5 lots ci-dessus sont données en mesure française.

Conditions.—Les esclaves payables à 6 et 12 mois, et les *propriétés immobilières* à 1 et 2 ans du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, portant hypothèque sur les objets vendus, et divisés en [illegible] proportions qu'il jugera convenable. Les actes de vente seront passés, aux frais des acquéreurs, par-devant Théodore Seghers, not. public, et il ne sera donné possession des esclaves, ni des immeubles, qu'après que les [illegible] respectivement passés.

La propriété située au faubourg Washington est grevée d'une hypothèque [illegible] pour deux billets de $500, [illegible] payable le 2 mars 1834 et le second [illegible] mars 1835; lesquels deux billets l'acquéreur se chargera de payer à leur échéance respective en déduction du prix de la vente, et il prendra en conséquence la réversion de l'hypothèque; et le surplus du prix ou la balance sera à 1 et 2 ans ainsi qu'il est stipulé *ci-dessus*.

Les 5 lots de terre situés près du faubourg Tremé derrière la ville, se trouvant cumulativement grevés d'une hypothèque consentie pour deux billets de $302 2-3 chacun, le premier payable le 14 mai 1834, et le second le 14 mai 1835; les acquéreurs de ces lots [illegible] seront pas moins tenus d'en passer les ventes, et de fournir leurs billets endossés pour le prix; mais pour leur sûreté tous les billets du second terme de ces cinq lots seront déposés en banque par le notaire, pour n'en être retirés que par lui, et pour n'être remis à l'exécuteur testamentaire que lorsque celui-ci aura [illegible] les deux susdits billets hypothécaires, et qu'il aura fait lever l'hypothèque. 20 sept-10

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le samedi 5 octobre, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves, dans [illegible] la ville et paroisse d'Orléans, les Propriétés [illegible] décrites, appartenant à la succession de feu [illegible] savoir:

UN TERRAIN situé au faubourg Marigny, à l'encoignure N.-E. des rues Casa-Calvo et Marigny, ayant (mesure française) soixante pieds de face à la première rue sur cent-vingt de profondeur à la dernière rue. Ce terrain est à trois îlets du fleuve et à un îlet du chemin-à-coulisses; il y a dessus une maison spacieuse et bien commode, composée de six chambres, briquetée entre poteaux, ainsi qu'un nouvel édifice propre pour une cuisine. Ce terrain est très-élevé et il s'y trouve plusieurs arbres fruitiers, de petits arbrisseaux, des rosiers et autres arbrisseaux.

UN AUTRE TERRAIN, No. 1, situé à l'encoignure des rues Bourbon et St-Philippe, ayant (mesure française) trente six pieds de face à la première rue, sur quatre-vingt-dix de profondeur à la dernière rue. Il y a sur ce terrain une Maison *très-commode*, briquetée entre poteaux, de quatre appartements, avec des bâtisses en dehors. Ce terrain est à *un demi-îlet* du *bel édifice* et de la *salle de* [illegible] en construction pour M. Dupuy.

UN AUTRE TERRAIN, No. 2, situé rue Bourbon, joignant le No. 1, ayant (*mesure française*) vingt pieds de face à la rue Bourbon, sur quatre-vingt dix de profondeur. Sur ce terrain il a une jolie Maison, et d'autres bâtisses.

Le plan des dites propriétés sera exposé à la Bourse de Hewlett.

Conditions:—Un septième comptant et le reste à un et deux ans de crédit en billets par coupons endossés à satisfaction, *et hypothèque* jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Louis T. Caire, notaire public. 30 août—11 2ps

PAR H. J. DOMINGON.

COUR des Preuves—*Succession de P. [illegible]*—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves en et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu le Lundi 14 Octobre, à midi, à la Bourse de Hewlett, pour compte de la dite succession, un nègre nommé CEN[illegible], âgé d'environ 25 ans, parlant français et anglais, depuis environ 5 ans dans le pays il a travaillé pendant 4 ans à peu près dans un magasin de Comestibles. Conditions—[illegible] 8 mois, en billet endossé à satisfaction et hypothèque. 13 sept.

J. A. J. [illegible] reçoit par les navires [illegible] Orléans: 10 [illegible]; 10 [illegible] flanelles blanches, fines; 1 do. [illegible]; 5 do. [illegible] communes; 5 do. [illegible]; 2 balles mérinos anglais en couleur; 1 do. [illegible] en couleur; 1 caisse [illegible] de soie, noir et en couleur; 1 do. cravates noires, 4-4.

DE FRANCE [illegible] caisse alépines noires, (ayant droit au drawback); balle mouchoirs [illegible]; caisse [illegible] français en coton; 1 caisse Lacets en [illegible] couleur; 1 do. Lustrines [illegible] en coton; 2 do. percalines do.; 1 balle coutils français en [illegible] (article nouveau.) 11 s[illegible]

EN débarquement du navire le [illegible] venant [illegible] le soussigné [illegible] rue Royale [illegible] entre [illegible] St. E[illegible] et [illegible] Cognac [illegible] des crus ci-dessus mentionnés. P. LAFAYE

A VENDRE [illegible] milliers CIGARRES [illegible] de la manufacture [illegible] cigarres [illegible] Granados. [illegible] importation antérieure [illegible] VIN ROUGE, excellent [illegible] 1827 à 1829, VIN BLANC Haut-Sauterne [illegible] 1825, en [illegible] S'adresser à J. B. LAFO[illegible] 26 août

TRAITES SUR FRANCE, à vendre par A. ST-GEORGES, rue St-Louis No. 78. 4 sept

HUILE DE LAMPE—50 pipes Huile de lampe, à vendre par F. H. PETITPAIN, rue Chartres et Toulouse. 4 sept